

# Diplomes d'état Du Cyclisme



01 janvier 2015

## **Rappel législatif**

### **Article L212-1 du code du sport**

I.- Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de [l'article L. 212-2](#) du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de [l'article L. 335-6](#) du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

II.-Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

III.-Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.

IV.-Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au III et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I conservent ce droit.

### **Article L212-8 du Code du Sport**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

1° D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L. 212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise ;

2° D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.

## Les diplomes d'Etat du Cyclisme au 01 janvier 2015

Niveau	Diplômes	Date de parution de l'arrêté
II	<b>DESJEPS Cyclisme</b> Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports mention cyclisme	18 décembre 2009
III	<b>DEJEPS BMX</b> Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports Perfectionnement Sportif mention BMX	18 décembre 2008
	<b>DEJEPS CT</b> Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports Perfectionnement Sportif mention Cyclisme Traditionnel	18 décembre 2008
	<b>DEJEPS VTT</b> Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports Perfectionnement Sportif mention Vélo Tout terrain	8 décembre 2010
IV	<b>BPJEPS Activités du Cyclisme</b> Brevet d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports Perfectionnement Sportif Activités du Cyclisme mention BMX mention Cyclisme traditionnel mention Vélo Tout terrain	29 décembre 2011
V	<b>BAPAAT</b>	Toujours valide

## **L'organisation du BPJEPS**

Créé en 2001, le BP JEPS (niveau IV) atteste de la possession des compétences professionnelles indispensables à l'exercice du métier d'animateur dans le champ de la spécialité obtenue. Chaque spécialité du BPJEPS est définie par un arrêté comportant :

- ▸ Un référentiel professionnel (présentation du secteur professionnel concerné, description de l'emploi, fiche descriptive d'activité constitutive du métier)
- ▸ Un référentiel de certification (décrit les conditions générales d'obtention du diplôme et fait l'inventaire des capacités dont la maîtrise est exigée pour l'obtention du diplôme visé).

Le diplôme du BPJEPS se délivre après l'obtention de 10 unités capitalisables réparties :

- en compétences transversales pour 4 UC
- en compétences spécifiques à la spécialité pour 5 UC ;
- en compétences adaptées à l'emploi et au contexte régional pour 1 UC.

## **L'organisation du DEJEPS**

Tout comme pour le BP JEPS, le DE JEPS est transversal au sport et à la jeunesse. Il est délivré au titre de spécialités et de mentions :

- La spécialité « perfectionnement sportif » avec ses 80 mentions (au 1er janv. 2013) ;
- La spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » avec ses 2 mentions

Le champ professionnel du DEJEPS concerne l'entraîneur technicien dans la discipline. Le diplôme du DEJEPS se délivre après l'obtention de 4 unités capitalisables (UC) :

- 2 UC transversales
- 1 UC de spécialité
- 1 UC de mention.

Ce diplôme est préparé en alternance soit par la formation initiale, l'apprentissage ou la formation continue.

## **Les différents partenaires sur cette filière et leurs rôles respectifs**

### **Le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports**

L'État occupe une place prééminente dans le modèle sportif français, avec la responsabilité de définir les grands objectifs, de fixer le cadre juridique (code du sport) et de veiller au respect de l'intérêt général. Les politiques publiques du sport se sont progressivement mises en place en France au cours du vingtième siècle. Elles ont été fondées sur le principe selon lequel le développement des activités physiques et sportives pour tous est un objectif d'intérêt général. Dans ce cadre, l'État a été progressivement amené à jouer un rôle essentiel dans l'organisation, la régulation et le contrôle des activités sportives. Il délègue notamment aux fédérations sportives l'organisation de la pratique sportive.

Sur le plan de la formation, les services de l'état (Direction des Sports) travaillent sur l'écriture des textes de référence des diplômes d'Etat en concertation avec les différents partenaires.

Les autres services de l'Etat (Direction régionale ou Direction Départementale de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports) sont chargés de la mise en œuvre de ces dispositifs sur leur territoire. Leurs missions couvrent l'instruction des dossiers d'habilitation, l'organisation des Jurys, l'établissement des diplômes et des cartes professionnelles et le contrôle des activités.

### **La Fédération Française de Cyclisme**

Les fédérations sportives, constituées sous la forme associative, ont pour objet l'organisation d'une ou plusieurs disciplines sportives, dont elles gèrent la pratique, de l'activité de loisir au sport de haut niveau.

Elles ont en charge la formation des sportifs, des dirigeants et des cadres techniques fédéraux.

### **La Fédération Française de Cyclotourisme**

Fédération délégataire sur le cyclisme loisir, elle intervient au même titre que la FFC sur les réunions de coordination auprès du ministère. Toutefois son rôle se tourne plus vers le BPJEPS AC et le DEJEPS VTT.

### **Le syndicat des Moniteurs du Cyclisme Français**

Le syndicat représente les salariés du secteur cyclisme. Leur rôle consultatif au sein de la coordination Cyclisme est croissant et leur activité se développe par l'intermédiaire de l'Institut du Vélo à Voiron qui porte un BPJEPS AC mention VTT

### **Les Etablissements Nationaux : CREPS ou Ecole Nationale**

Ces établissements Jeunesse et Sports sont souvent les opérateurs des formations professionnelles dans le domaine de la Jeunesse et des Sports. Ils sont souvent spécialisés dans certaines disciplines.

## La Fédération Française de Cyclisme et les formations d'Etat

La Fédération Française de Cyclisme a choisi de s'associer depuis septembre 2011 avec 3 CREPS pour porter la formation des entraîneurs des DEJEPS.

- le CREPS de Bourges pour le DEJEPS BMX
- le CREPS de Poitiers pour le DEJEPS Cyclisme Traditionnel
- le CREPS de Dijon pour le DEJEPS Vélo Tout Terrain

La mise en place de ces formations est née de la volonté du **département de la formation FFC** de l'époque. L'objectif était de **prendre en charge la formation des entraîneurs** au sein de la FFC dans les 3 familles d'activités. Ne pouvant être support de ces formations directement, le choix de les **installer au sein de CREPS** fut la solution la plus simple. Les CREPS ont été choisis en fonction des lieux de pratique, de la présence d'un pôle France. Afin d'assurer une cohérence, c'est un **ruban pédagogique basé sur une construction commune** de séquences de formation qui a été présenté à chaque établissement. La coordination était alors assurée conjointement par un formateur du CREPS et un CTN formation FFC.

### **Le Rôle et les missions de la Direction Technique Nationale sur ces formations**

#### L'organisation des Exigences Préalables à l'Entrée en Formation

Chaque DEJEPS est organisé selon des modalités définies par l'arrêté de référence. Les EPEF sont organisés annuellement et font l'objet d'édition d'attestation du DTN.

#### Pour le BMX

**Arrêté du 18 décembre 2008 portant création de la mention « BMX » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »**

#### **Article 3**

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'[article D. 212-44 du code du sport](#), sont les suivantes :

- être capable de réaliser une démonstration technique ;
- être capable de conduire une séance pédagogique d'initiation pour tout public.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- d'un test technique comprenant une épreuve de démonstrations d'une durée de trente minutes permettant de vérifier le niveau technique du candidat en BMX ;
- d'un test pédagogique comprenant l'encadrement d'une séance d'initiation en BMX d'une durée de trente minutes suivi d'un entretien d'une durée de quinze minutes.

La réussite à ces deux tests, organisés par la Fédération française de cyclisme, fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national du cyclisme.

### Pour le cyclisme Traditionnel

**Arrêté du 18 décembre 2008 portant création de la mention « cyclisme traditionnel » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »**

#### **Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'[article D. 212-44 du code du sport](#), sont les suivantes :

- être capable de réaliser une démonstration technique ;
- être capable de conduire une séance pédagogique d'initiation pour tout public.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- d'un test technique comprenant une épreuve de démonstrations d'une durée de trente minutes permettant de vérifier le niveau technique du candidat en cyclisme traditionnel ;
- d'un test pédagogique comprenant l'encadrement d'une séance d'initiation en cyclisme traditionnel d'une durée de trente minutes suivi d'un entretien d'une durée de quinze minutes.

La réussite à ces deux tests, organisés par la Fédération française de cyclisme ou la Fédération française de cyclotourisme, fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national du cyclisme ou le directeur technique national du cyclotourisme.

### Pour le Vélo tout terrain

**Arrêté du 8 novembre 2010 portant création de la mention « vélo tout terrain » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »**

#### **Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'[article D. 212-44 du code du sport](#) sont les suivantes :

- être capable de réaliser des démonstrations techniques en vélo tout terrain ;
- être capable de conduire une séance pédagogique d'initiation pour tout public en vélo tout terrain.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- d'un test technique comprenant une épreuve de démonstrations d'une durée de trente minutes permettant de vérifier le niveau technique du candidat en vélo tout terrain ;
- d'un test pédagogique comprenant l'encadrement d'une séance d'initiation en vélo tout terrain d'une durée de trente minutes suivie d'un entretien d'une durée de quinze minutes.

La réussite à ces deux tests, organisés par le directeur technique national du cyclisme ou le directeur technique national du cyclotourisme fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national du cyclisme ou le directeur technique national du cyclotourisme.

## Les demandes d'équivalence des UC 1, 2 et 4 du DEJEPS

Chaque arrêté spécifique fixe les modalités d'équivalences entre le BEESAC (abrogé le 31/12/12) avec les DEJEPS.

### **Article 7**

Modifié par [Arrêté du 10 février 2014 - art. 1](#)

Jusqu'au 31 décembre 2015, les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option "activités du cyclisme" et les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option "cyclisme", spécialité "bicross", obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, l'unité capitalisable 1 (UC1) "Etre capable de concevoir un projet d'action", l'unité capitalisable 2 (UC2) " Etre capable de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action" et l'unité capitalisable 4 (UC4) " Etre capable d'encadrer le BMX en sécurité" du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif", mention "BMX", s'ils justifient d'une expérience d'entraîneur ou de formateur de trois cent cinquante heures dans la discipline BMX au cours des cinq dernières années, attestée par le directeur technique national du cyclisme.

La Direction technique Nationale est donc tenue de d'instruire les dossiers et de produire les attestations correspondantes.



## Tableau récapitulatif des qualifications *spécifiques* ouvrant droit à l'encadrement c/rémunération des activités du cyclisme

<b>Diplômes délivrés par le Ministère des Sports</b>			
Intitulé	Conditions d'exercice	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE	Abrogation
<b>Niveau V</b>			
<b>Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien, (BAPAAT), supports techniques :</b>  <b>- Bicross.</b> <b>- Vélo tout terrain (VTT)</b>	Initiation au bicross, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par <a href="#">l'arrêté du 19 janvier 1993</a> modifié relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du BAPAAT. Initiation au VTT, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.		
<b>Niveau IV</b>			
<b>BP JEPS, spécialité " activités physiques pour tous ".</b>	Animation à destination des différents publics à travers notamment la découverte des activités physiques.	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.	
<b>Brevet d'Etat de moniteur de plein air et d'instructeur de plein air</b> (arrêté du 11/05/1959)	Encadrement des activités physiques et sportives de plein air (canoë-kayak, escalade, spéléologie, voile, ski, cyclotourisme, activités subaquatiques, dans une perspective de découverte de ces activités, dans tout établissement.	A l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive.	
<b>BEES, option " cyclisme ", spécialité</b>	Enseignement du cyclisme traditionnel dans tout		1 <sup>er</sup> janvier 1998

<b>"cyclisme traditionnel "</b> . (Arrêté du 2 février 1994)	établissement : route, piste, cyclo-cross.		
<b>BEES, option " cyclisme ", spécialité " bicross "</b> (Arrêté du 2 février 1994)	Enseignement du bicross dans tout établissement.		1 <sup>er</sup> janvier 1998
<b>BEES, option " cyclisme ", spécialité " cyclisme en salle "</b> . (Arrêté du 2 février 1994)	Enseignement du cyclisme en salle dans tout établissement.		1 <sup>er</sup> janvier 1998
<b>BEES, option " cyclisme ", spécialité " vélo tout terrain (VTT) "</b> . (Arrêté du 2 février 1994)	Enseignement du vélo tout terrain dans tout établissement.		1 <sup>er</sup> janvier 1998
<b>BEES, option " cyclisme " assorti du CQC " VTT en milieu montagnard "</b> . (Arrêté du 2 février 1994)	Enseignement de la spécialité et de l'activité VTT en milieu montagnard dans tout établissement.		1 <sup>er</sup> janvier 1998
<b>Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), option « activités du cyclisme »</b> (Arrêté du 28 juillet 1997)	Enseignement des activités du cyclisme dans tout établissement.		1 <sup>er</sup> janvier 2013
<b>Diplôme d'AMM du brevet d'Etat d'alpinisme assorti du CQC « VTT en milieu montagnard »</b> . (Arrêté du 19 février 1993)	Enseignement de l'activité VTT en milieu montagnard		
<b>BP JEPS, spécialité « activités du cyclisme »</b> . (Arrêté du 29 décembre 2011)	Préparation et mise en œuvre de cycles d'animation et d'initiation en vélo.	A l'exclusion de toute pratique compétitive.	
<b>Mentions de la spécialité « activités du cyclisme »</b>			
<b>BMX</b>	Préparation et mise en œuvre de cycles d'apprentissage en BMX.		
<b>Cyclisme traditionnel.</b>	Préparation et mise en œuvre de cycles d'apprentissage en cyclisme traditionnel.		
<b>VTT.</b>	Préparation et mise en œuvre de cycles d'apprentissage en VTT.		
<b>UCC « cyclisme traditionnel »</b> (Arrêté du 18 décembre 2008) rattaché au BP	Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier		

JEPS spécialité « activités randonnées » ou au BP JEPS spécialité « activités physique pour tous »	niveau de compétition en cyclisme sur route, en cyclisme sur piste et en cyclo-cross.		
<b>UCC « BMX »</b> (Arrêté du 18 décembre 2008) rattaché au BP JEPS spécialité « activités randonnées » ou au BP JEPS spécialité « activités physique pour tous »	Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en BMX.		
<b>UCC « VTT »</b> (Arrêté du 8 novembre 2010) rattaché au BP JEPS spécialité « activités randonnées » ou au BP JEPS spécialité « activités physique pour tous »	Conduite de cycles d'initiation jusqu'au 1 <sup>er</sup> niveau de compétition en vélo tout terrain. A l'exclusion du vélo tout terrain de descente.		
<b>AQA à l'enseignement du vélo tout terrain</b>	Enseignement de l'activité VTT sur tout terrain.		acquis jusqu'au 28 août 2007

<b>Niveau III</b>			
<b>Diplôme d'Etat de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (DE JEPS), spécialité « perfectionnement sportif », mentions :</b> - « BMX » - « cyclisme traditionnel » - « VTT »	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.		
<b>Niveau II</b>			
<b>BEES 2<sup>ème</sup> degré option cyclisme</b> (Arrêté du 16 juillet 2002 )	Enseignement des activités du cyclisme dans tout établissement.		1 <sup>er</sup> janvier 2012
<b>Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (DES JEPS), spécialité « performance sportive » mention « cyclisme »</b>	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.		
<b>Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme assorti du CQC « VTT en milieu montagnard ».</b>	Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions ou des ascensions de montagne en rocher, neige, glace et terrain mixte. Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions de ski de randonnée, ski alpinisme et en ski hors pistes. Enseignement des techniques d'alpinisme, d'escalade et de ski de randonnée, ski alpinisme et ski hors pistes. Entraînement aux pratiques de compétition dans les disciplines précitées. Enseignement de l'activité VTT en milieu montagnard.	Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.	
<b>Niveau I</b>			
<b>BEES 3<sup>ème</sup> degré option cyclisme</b> (Arrêté du 8 mai 1974)	Enseignement des activités du cyclisme dans tout établissement.		

## Diplômes délivrés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

DEUG " sciences et techniques des activités physiques et sportives : animateur-technicien des activités physiques pour tous ".	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des pratiques compétitives.	
Licence " activité physique adaptée et santé " filière " sciences et techniques des activités physiques et sportives ".	Encadrement des activités physiques ou sportives à destination de différents publics dans une perspective de prévention-santé ou de réadaptation ou d'intégration de personnes présentant l'altération d'une fonction physique ou psychique.	Licence " activité physique adaptée et santé " filière " sciences et techniques des activités physiques et sportives ".	
Licence " entraînement sportif " filière " sciences et techniques des activités physiques et sportives ".	Encadrement de différents publics à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel dans la (les) discipline (s) mentionnée (s)* dans l'annexe descriptive au diplôme mentionnée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation.  *Uniquement en Cyclisme sur Route	Licence " entraînement sportif " filière " sciences et techniques des activités physiques et sportives ".	